

VD_OMNI FI.2018.0193 vom 8. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0193

FR: VD_OMNI FI.2018.0193 du 8 février 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0193 del 8 febbraio 2019

Regeste

A. _____, B. _____ /Office d'impôt des districts de la Riviera-Pays-d'Enhaut & Lavaux-Oron, Administration cantonale des impôts | Rejet du recours et confirmation de l'émolument de sommation de 50 fr. facturé en raison du retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt 2016. Les recourants ne pouvaient ignorer que le dépôt de leur déclaration d'impôt annuelle était indépendant de la procédure de révision de l'estimation fiscale de leur nouvel immeuble. S'ils avaient souhaité obtenir une prolongation de délai afin de rendre leur déclaration, ils auraient dû en faire la demande auprès de l'autorité fiscale compétente, soit en l'occurrence l'Office d'impôt. Cette autorité n'a pas à coordonner sa procédure avec celle de la Commission d'estimation fiscale des immeubles.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours contre la décision de l'Office d'impôt est intervenu en temps utile et satisfait aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Contrairement aux décisions de taxations fiscales, la loi ne prévoit pas de procédure de réclamation auprès des autorités fiscales en matière de contestation de la décision portant sur les frais de sommation. Dès lors, le Tribunal de céans est compétent pour statuer, sans procédure intermédiaire, sur le recours interjeté, ce en dépit de la séparation des voies de droit que ce recours direct au Tribunal cantonal entraîne par rapport à des décisions contenues dans un seul acte (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD; CDAP FI.2018.0073 du 19 juin 2018 consid. 1 et les références citées).

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours." Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt " adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le

délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. c) Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le chiffre 2 bis de l'art. 7 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 50 fr. pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques. Par arrêt rendu le 7 novembre 2018 (FI.2017.0107), la CDAP a jugé que l'émolument prévu à l'art. 7 ch. 2 bis RE-Adm respectait tant le principe de la légalité que ceux de l'équivalence et de la couverture des coûts. d) En l'espèce, les recourants soutiennent ne pas être responsables du retard dans le dépôt de leur déclaration d'impôt 2016. Ils expliquent qu'à la suite de l'acquisition de leur appartement, ils ont requis et obtenu de la Commission d'estimation fiscale des immeubles de ***** un délai au 30 août 2017 pour déposer leur demande de révision de l'estimation fiscale de leur immeuble. Cette prolongation de délai leur était indispensable dès lors qu'il leur manquait des documents afin de la compléter. Ils estiment avoir été injustement sanctionnés, puisqu'ils auraient reçu des informations contradictoires de deux autorités fiscales, lesquelles auraient dû se coordonner entre elles. Ils indiquent avoir dû faire un choix entre déposer à temps une déclaration d'impôt incomplète et erronée ou remettre hors délai une déclaration d'impôt comprenant des données fiscales complètes et officielles. Dans sa réponse au recours du 1^{er} novembre 2018, l'ACI indique qu'il ressort des explications des recourants que ceux-ci n'ont effectivement pas retourné leur déclaration d'impôt dans le délai fixé au 15 mars 2017. Selon l'autorité, il n'est pas déterminant que les recourants aient obtenu un délai au 30 août 2017 de la Commission d'estimation fiscale pour l'estimation de leur appartement. Il leur incombait de demander une prolongation du délai pour déposer leur déclaration d'impôt. e) En l'occurrence, c'est parce que les recourants n'ont pas déposé leur déclaration d'impôt 2016 dans le délai fixé à cet effet que l'émolument en cause leur a été facturé. Il ressort en effet de la première page des instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt pour les personnes physiques que le délai pour le renvoi de la déclaration était fixé au 15 mars 2017 (https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21001_IG_2016.pdf). En s'abstenant d'agir en temps utile, les recourants sont à l'origine de la sommation litigieuse, sans qu'il ne faille y voir un défaut de coordination entre différentes autorités fiscales. Les recourants ne pouvaient en effet ignorer que le dépôt de leur déclaration d'impôt annuelle était indépendant de la procédure de révision de l'estimation fiscale de leur nouvel immeuble. S'ils avaient souhaité obtenir un délai supplémentaire afin de rendre leur déclaration, il leur appartenait de requérir une prolongation de délai auprès de l'autorité fiscale compétente pour en décider, soit en l'occurrence, l'Office d'impôt. Au demeurant, il sied de relever qu'une prolongation de délai au 30 août 2017 n'aurait pas nécessairement permis aux recourants de rendre une déclaration d'impôt plus complète dès lors que l'estimation fiscale de leur bien immobilier a vraisemblablement été effectuée après cette date. Pour le surplus, il n'appartient pas aux offices d'impôt et aux commissions d'estimation fiscale, deux autorités régies par des lois différentes (cf. art. 152 al. 1 let. a LI et art. 5 al. 1 de la loi cantonale du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles [LEFI; BLV 642.21]), de coordonner leur procédure.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument, fixé au minimum prévu de 200 fr., est mis à la charge des recourants déboutés (art. 49, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 du Tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y

a pas matière à allocation de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.